



Syndicat du Ministère de la Justice

**STATUTS DU
SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DE LA JUSTICE
(Communément appelé SMJ-CFDT)**

Table des matières

CHAPITRE I : Constitution

Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée	page 3
Article 2 - Affiliation Confédérale	page 3

CHAPITRE II : Objet du du syndicat

Article 3 – But du syndicat	page 3
Article 4 – Champ de compétence	page 4
Article 5 – Organisation	page 5
Article 6 - Droits et devoirs des adhérents	page 5

CHAPITRE III : Fonctionnement des organismes directeurs du syndicat

Article 7 - La pratique démocratique	page 6
Article 8 - Le congrès du Syndicat	page 6
Article 9 - Le congrès extraordinaire	page 7
Article 10 - Le comité national du syndicat (CNS)	page 7
Article 11 - Assemblée Générale d'adhérents	page 8
Article 12 - Conseil Syndical	page 7
a) Attributions	page 7
b) Composition	page 9
c) Fonctionnement	page 10
Article 13 - La Commission Exécutive	page 10

CHAPITRE IV : Gestion des litiges

Article 14 - Représentation juridique et actions en justice	page 11
Article 15 – Refus d'adhésion, radiation, exclusion d'un adhérent	page 12
Article 16 – Suspension d'une section syndicale	page 12
Article 17 - Dissolution d'une section syndicale	page 13

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 18 - Révision des statuts	page 14
Article 19 - Règlement Intérieur	page 14
Article 20 - Dissolution ou désaffiliation	page 14

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination, siège social, durée :

Il est formé entre les travailleurs, qui adhèrent à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie, livre un, titre trois du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de syndicat :

SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Communément appelé : SMJ-CFDT

Son siège social est fixé à : Palais de Justice, Local CFDT, 4 Boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 2 – Affiliation confédérale :

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération Interco CFDT dont il respecte les statuts et des Unions Régionales Interprofessionnelles (URI)

CHAPITRE II : OBJET DU SYNDICAT

Article 3 – But du syndicat

Le syndicat a notamment pour but :

- de regrouper et de représenter les travailleurs de son champ de compétence en vue d'assurer la défense collective et individuelle de leurs intérêts professionnels, économiques et moraux, par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs en respectant les principes du fédéralisme dans la mesure des moyens militants et financiers du syndicat ;

- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action syndicale professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des instances concernées ;
- De développer le dialogue social, d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action syndicale, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- De favoriser et définir des objectifs de transformation de l'institution judiciaire qui s'inscrivent dans le projet de société de la CFDT ;

Article 4 – Champ de compétence :

Le syndicat est compétent à l'égard de tous travailleurs sans distinction de sexe, de nationalité ou de fonctions relevant :

- ⇒ de l'administration centrale du ministère de la Justice sur l'ensemble de ses implantations y compris les services à compétence nationale, à l'exception de l'agence pour le travail d'intérêt général (ATIGIP) qui relève du champ pénitentiaire,
- ⇒ les établissements publics à l'exception de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) qui relève du champ pénitentiaire,
- ⇒ de l'autorité des services déconcentrés établis en Ile-de-France : services judiciaires (SJ), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ),
- ⇒ de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur et des maisons d'éducation,
- ⇒ de tous les organismes qui sont liés administrativement et/ou financièrement au ministère de la Justice,
- ⇒ du ministère de la justice en qualité d'employeur ou maintenant un lien avec cet employeur (détachement, disponibilité, etc.) et qui en émet le souhait spécifique de rejoindre le SMJ-CFDT

Le champ de compétence du syndicat peut-être temporairement ou définitivement étendu par décision du conseil syndical, sur la base de conventions avec les syndicats concernés ou sur la base d'un accord avec la fédération.

Ces décisions et conventions sont annexées au règlement intérieur du syndicat.

Article 5 – Organisation :

Le syndicat est organisé en secteurs.

Des sections peuvent être formées au sein de ces secteurs.

Le conseil syndical décide de la définition des secteurs et de la constitution des sections.

Il décide de leur changement de périmètre, de leur fusion, de leur suspension ou de leur dissolution, sur proposition de la commission exécutive, et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque secteur et section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

Les secteurs et les sections syndicales ne disposent pas de la personnalité juridique. Ainsi ils n'ont pas d'autonomie financière et ne peuvent en aucun cas se substituer au syndicat ou le représenter dans l'ensemble des actes de la vie juridique.

Article 6 – Droits et devoirs des adhérents :

Du fait de son adhésion à la CFDT, chaque adhérent a droit :

- D'accéder aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat ;
- à des informations régulières et adaptées ;
- à la formation syndicale dans le cadre et le budget qui ont été définis par le syndicat ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat ;
- de participer à la désignation des responsables du syndicat
- de participer à la vie collective et démocratique du syndicat ;
- d'apporter sa contribution à la préparation du congrès du syndicat
- à des conseils, un accompagnement en relation avec sa situation professionnelle
- à une défense personnalisée validée par le conseil syndical et un soutien financier en cas de grève, dans le cadre des règles de la Caisse Nationale d'Action Syndicale (CNAS) de la CFDT.

Chaque adhérent a pour obligation :

- d'accepter les présents statuts et de s'y conformer
- d'être à jour de ses cotisations syndicales ;
- de tenir le syndicat informé chaque année de son salaire net imposable de l'année n-1, faute de quoi le syndicat peut appliquer une augmentation du montant définie dans sa charte financière
- de respecter les règles de fonctionnement démocratique et les valeurs de l'organisation ;

- lorsqu'il est investi d'un mandat syndical, de participer selon ses moyens et sa fonction syndicale à l'activité du syndicat, de soutenir les revendications formulées par le syndicat, de promouvoir et diffuser les idées de la CFDT.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 – La pratique démocratique

La pratique et le fonctionnement du syndicat repose sur la démocratie.
Pour le fonctionnement de ses instances statutaires, le présentiel doit être la règle.

Le syndicat pourra déroger à la règle du présentiel et organiser ses instances statutaires en visioconférence en garantissant la confidentialité des échanges et des votes. Le règlement intérieur du syndicat déterminera les modalités d'organisation.

Article 8 – Le Congrès du syndicat :

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les adhérents de chaque secteur du syndicat
Les délégués doivent être à jour de leur cotisation.

Le nombre de délégués présents au congrès est déterminé selon des règles fixées dans le règlement intérieur du congrès.

Les modalités de calcul du nombre de mandats attribué à chaque secteur sont définies dans le règlement intérieur du congrès.

Les membres du conseil syndical sortant participent de droit au congrès.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil syndical. En raison de circonstances particulières cette fréquence peut être modifiée sur décision du conseil syndical sans toutefois avoir pour résultat de prolonger le mandat en cours de plus de 2 ans.

Les adhérents sont informés de la tenue du congrès et reçoivent son ordre du jour prévisionnel au moins six semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du congrès validé par le conseil syndical définit les conditions d'organisation et de déroulement de celui-ci.

Le syndicat invitera au congrès la fédération Interco CFDT et l'URI du siège du syndicat. Fédération et URI pourront participer et intervenir à ce congrès.

Le congrès a les pouvoirs les plus étendus et notamment il :

- entend et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier du syndicat présentés par le conseil syndical sortant ;

- détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- élit le conseil syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et à la majorité absolue pour l'élection des membres du conseil syndical.

Article 9 – Le congrès extraordinaire :

Le Conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Le congrès extraordinaire peut modifier les statuts du syndicat.

La représentation des secteurs au congrès extraordinaire et les votes éventuels se font selon les mêmes règles que pour le congrès ordinaire.

Article 10 – Le comité national du syndicat (CNS) :

Entre deux congrès, le conseil syndical peut convoquer un comité national, pour débattre de l'actualité et faire un bilan en cours de mandat.

Ce comité ne peut pas se substituer, dans ses attributions, aux différents congrès du syndicat. Il peut cependant compléter par élection les postes vacants du conseil syndical selon les mêmes règles que pour les congrès

Article 11 – Assemblée générale d'adhérents :

Le conseil syndical peut convoquer des assemblées générales d'adhérents.

L'assemblée générale des adhérents est convoquée dans le but d'aborder une problématique ou un thème particulier.

Une assemblée des adhérents peut également être convoquée à l'échelle d'un secteur, d'une section du syndicat ou d'une filière professionnelle.

Article 12 - Conseil syndical ;

a) Attributions

Le conseil syndical est l'organe de réflexion, de débats et de décision du syndicat. Il a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs, dans le cadre des orientations générales décidées lors des congrès du syndicat.

Il définit la politique revendicative et les positions du syndicat sur les problèmes nouveaux en cours de mandat.

Conformément à l'article 5 des présents statuts, il décide de la définition des secteurs et la constitution des sections. Il décide de leur changement de périmètre, de leur fusion, de leur suspension ou de leur dissolution, sur proposition de la commission exécutive, et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Les secteurs et sections ont la qualité d'organismes directeurs au sens de l'article 13 du Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié par Décret n°2013-451 du 31 mai 2013.

Il désigne les représentants des secteurs et des sections.

Il peut créer des commissions thématiques nationales ou de secteurs.

Ces commissions ont la qualité d'organismes directeurs au sens de l'article 13 du Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié par Décret n°2013-451 du 31 mai 2013

Il propose la désignation de ses représentants dans les instances de la CFDT à caractère professionnel et interprofessionnel ;

Il propose les candidats habilités à se présenter au nom de la CFDT aux élections destinées à assurer sa représentation dans l'ensemble des instances ayant pour but de défendre les intérêts collectifs ou individuels des travailleurs de son champ d'activité tel que défini à l'article 4 des présents statuts

Sur proposition du trésorier, il adopte chaque année le budget prévisionnel du syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.

Après avoir entendu le rapport du trésorier, il approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive et procède à leur publication.

Il élabore la charte financière du syndicat

Il s'assure de l'application des chartes confédérales de la cotisation syndicale et des informations nominatives des adhérents.

Il désigne, mandate et contrôle les représentants du syndicat dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

Il désigne les représentants du syndicat dans les commissions, groupes de travail, instances relevant de son champ d'activité.

Il propose à la fédération les militants du ministère de la justice pour lesquels il sollicite une décharge d'activité syndicale et contrôle leur activité.

Il décide de l'attribution des décharges d'activité pour les militants des champs professionnels qu'il gère directement.

Il discute et décide de la signature de toutes conventions ou accords collectifs du travail relevant du champ de compétence du syndicat.

Il décide de la composition des délégations du syndicat dans les congrès fédéraux, confédéraux et interprofessionnels de la CFDT.

Il est appelé à trancher sur tous les litiges relevant de son champ de compétence.

En cas d'urgence, entre deux réunions du conseil syndical, le secrétaire général, ou à défaut un membre de la commission exécutive ayant délégation prend les décisions exigées par les circonstances. Il en informe le conseil syndical dans les meilleurs délais.

Les actes de disposition sont de la compétence du conseil syndical.

b) Composition

Le conseil syndical est composé au minimum de 9 et au maximum de 21 membres répartis en deux collèges :

✓ le collège des adhérents,
Dont les candidats font acte directement auprès du syndicat

✓ le collège de la commission exécutive.
Dont les candidats sont présentés par le conseil syndical sortant

Ces deux collèges sont élus par le congrès.

Le nombre de membres du collège des adhérents doit toujours être au moins le double du nombre de membres de la commission exécutive.

Les candidatures sont validées par le conseil syndical sortant.

La durée du mandat des membres du conseil syndical est de quatre années ou court jusqu'au congrès ordinaire suivant dans le cas où il aurait été fait usage de l'alinéa 5 de l'article 8 des présents statuts.

Les fonctions de membre de la commission exécutive sont incompatibles avec quelque mandat politique que ce soit.

Le conseil syndical fixera dans le règlement intérieur du syndicat les règles d'incompatibilité avec des autres mandats syndicaux et les mandats politiques et ce dès l'acte de candidature.

Les membres du conseil syndical doivent être à jour de leur cotisation syndicale et jouir de leurs droits civiques.

Ils sont élus par le congrès parmi les adhérents, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur du congrès

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de conseillers en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical peut décider de faire appel à la liste d'attente issue du congrès ou d'effectuer un appel à candidature parmi ses adhérents et élire un ou plusieurs conseillers. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité simple des voix exprimées par les conseillers présents.

c) Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

En l'absence de quorum, un nouveau conseil syndical sera convoqué dans les quatre mois selon les mêmes modalités et avec le même ordre du jour, au cours duquel il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Lorsque sur le vote d'une décision, le nombre de voix « pour » est égal au nombre de voix « contre », la proposition soumise au vote devra être reformulée en prenant en compte les observations faites en séance et être reproposée au vote.

Si le nombre de voix pour, est toujours égal au nombre de voix contre, la voix du secrétaire général devient alors prépondérante.

Les votes concernant les personnes s'effectuent à bulletin secret.

Article 13 - La Commission exécutive

Elle est élue par le congrès au sein du collège de la commission exécutive

La commission exécutive est composée au minimum de 3 et au maximum de 7 membres dont au moins un secrétaire général, un trésorier et un responsable syndicalisation.

Ils sont élus par le conseil syndical.

Le mandat à la commission exécutive peut être reconduit sans excéder un total de 3 mandats ou 12 ans au titre de la même fonction.

Le conseil syndical peut, après délibération, procéder au remplacement par élection d'un siège vacant de la commission exécutive ou à l'élection d'un membre supplémentaire dans la limite du nombre maximum de sièges autorisés

La commission exécutive met en œuvre des décisions d'orientations générales prises par le conseil syndical et assure la gestion permanente du syndicat

Elle rend compte de ses activités devant le conseil syndical qui en contrôle la gestion.

Elle se réunit a minima avant chaque conseil syndical et autant de fois que nécessaire.

Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat qu'elle soumet pour approbation au conseil syndical ;

CHAPITRE IV : GESTION DES LITIGES

Article 14 – Représentation juridique et actions en justice ;

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée par le conseil syndical, sur proposition de la commission exécutive. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », actée par une délibération.

Le conseil syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente.

En cas d'urgence, le secrétaire général ou tout autre membre de la commission exécutive désigné par le conseil syndical, peut engager toute procédure et en informe les membres du conseil syndical.

Le secrétaire général dépose les préavis de grève.

Article 15 – Refus d'adhésion, radiation, exclusion d'un adhérent ;

En application des dispositions des présents statuts, le conseil syndical est appelé à trancher tous litiges de sa compétence.

Refus d'adhésion :

Toute demande d'adhésion ne peut être qu'exceptionnellement refusée. La décision doit faire l'objet d'un débat contradictoire en conseil syndical, suivi d'un vote formel.

La décision reste exécutoire jusqu'à avis contraire du conseil syndical.

Si la personne concernée par la décision adhère au syndicat, elle pourra être radiée.

Radiation d'un adhérent :

Un adhérent peut être radié du syndicat en cas de non-paiement de sa cotisation dans les conditions et selon la procédure définie dans la charte financière du syndicat.

Exclusion d'un adhérent :

Un adhérent peut être exclu du syndicat en cas :

- de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique,
- de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception et aux valeurs du syndicalisme définies dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

L'exclusion est proposée par la commission exécutive.

Elle établit une note portant le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus à son encontre.

En cas de vote validant l'engagement de la procédure d'exclusion, le conseil syndical sera saisi de l'opportunité de la demande d'exclusion.

L'ordre du jour du conseil syndical mentionnera cette demande,

Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi par l'un des membres désignés par la commission exécutive en son sein. Il sera communiqué aux intéressés avant la réunion du conseil syndical.

Le conseil syndical invitera par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion l'intéressé à se faire entendre.

L'intéressé devra dans ce courrier être informé des griefs retenus contre lui et de la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix.

Si l'intéressé ne se présente pas, le conseil syndical pourra tout de même statuer.

En cas de besoin, le conseil syndical peut prendre l'initiative d'engager la procédure d'exclusion d'un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni de la section, ni du syndicat, ni de la CFDT.

Si l'adhérent exclu réadhère au syndicat, la décision reste exécutoire jusqu'à avis contraire du conseil syndical.

Article 16 – Suspension d'une section syndicale ;

Avant d'engager une procédure de suspension, le syndicat se concertera avec la fédération

Le conseil syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre

toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein du syndicat. Les mandats des militants dans les instances de la section sont également suspendus.

L'ordre du jour du conseil syndical saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le conseil syndical invitera par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion le représentant de la section à se faire entendre. Le représentant de la section pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner par la personne de son choix.

Si le représentant ne se présente pas, le conseil syndical pourra tout de même statuer.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante au travers de l'administrateur provisoire que le conseil syndical aura désigné. Notification en sera faite à l'employeur.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil syndical qui prononcera, soit la levée de la suspension, soit la dissolution de la section.

Article 17 – Dissolution d'une section syndicale :

À l'issue de la procédure de suspension de la section la dissolution peut être prononcée par le conseil syndical.

Un rapport détaillant les démarches engagées dans le cadre de la procédure de suspension sera communiqué aux membres du conseil syndical au moins 15 jours avant la réunion du conseil syndical.

Le représentant de la section sera invité à s'expliquer devant le conseil dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre de la procédure de suspension

Toute section dissoute ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur.

Le conseil syndical prend toutes dispositions pour gérer la situation engendrée par cette dissolution.

Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent puissent conserver leur place au sein du syndicat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Révision des statuts :

L'initiative des modifications statutaires appartient au conseil syndical.

Conformément à l'article 9 des présents statuts, ils sont modifiés en congrès extraordinaire.

Les décisions du congrès en matière de révision des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT entraîne l'application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Les nouveaux statuts sont transmis à la fédération et à la confédération.

Article 19 – Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur, établi et adopté par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le conseil syndical à la majorité des deux tiers des membres présents,

Il est accessible aux représentants/référents des secteurs du syndicat, aux sections syndicales et aux adhérents.

Article 20 – Dissolution ou désaffiliation :

Avant de mettre en place la procédure de dissolution ou de désaffiliation, le conseil syndical doit obligatoirement en informer tous les adhérents par voie postale.

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourront être prononcées que par un congrès extraordinaire à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés à condition que cette majorité représente la moitié du total des mandats établis.

Le congrès décidera de l'affectation de l'actif du syndicat à une structure CFDT de son choix en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

L'actif ne pourra pas être partagé entre les membres adhérents.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations (SCPVC) et apurera

sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Adoptés le..... A.....

Signatures :

La/Le secrétaire général.e

La/Le trésorier.e

Projet 2025